

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260610-2026-118-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

NOMENCLATURE 3.2

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE / FONCIER

Affaire traitée par :
M. DI GIACOMO // Attaché territorial
☎ 03.21.77.45.77
✉ tdigiacom@mairie-lens.fr

Mme DHENIN // Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
☎ 03.21.08.03.57
✉ cdhenin@mairie-lens.fr

**DÉCISION RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT
DE PRIORITE SUR LE TERRAIN NON BATI SITUE
A LENS (62300), RUE URBAIN CASSAN
(SECTION AC NUMERO 383 P)**

DECISION n° 2026 - 118

Le maire de la commune de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2131-4,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son livre II titre 1^{er} des parties législative et réglementaire,

VU la Loi « Aménagement » n° 85-729 du 18 juillet 1985 précisée par la Loi n°91662 d'Orientation sur la Commune du 13 juillet 1991 traitant notamment de l'exercice du droit de préemption urbain,

VU le Décret n° 86-516 du 14 mars 1986 pris par l'application de la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985,

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et notamment dans ses articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 modifiant le Droit de Préemption Urbain, articles d'application immédiate,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7 relatifs au droit de préemption urbain,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 240-1 à L. 240-3 relatifs au droit de priorité,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LENS approuvé le 16 décembre 2020 et mis à jour par arrêté municipal numéro 1632 du 16 juin 2022,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LENS du 16 décembre 2020 portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) régi par l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme révisé et extension du Droit de Préemption Urbain (DPU) régi par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LENS approuvé le 22 juin 2022 portant prescription de la procédure de droit commun de modification numéro 01 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LENS du 27 septembre 2023 portant approbation de la modification numéro 01 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2026 portant approbation des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celles autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté numéro 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégation à des adjoints au maire,

VU le courrier du 14 avril 2026 [**annexe 1**] reçu en mairie le 21 avril 2026 par lequel la société dénommée SOCIETE NATIONALE D'ACTIFS DE TRANSITION – SNAT a formulé auprès de la Ville une demande d'acquisition par exercice de son droit de priorité de la parcelle de terrain nu sise à LENS (62300), rue Urbain Cassan, figurant au cadastre section AC numéro 383^P et d'une superficie, avant arpentage, de 1338 m² moyennant le prix de HUIT EUROS (8,00 €) HT/m² [soit un prix prévisionnel de DIX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (10.704,00 €) HT] conforme à l'avis des services du Domaine délivré au cédant [**annexe 2**],

CONSIDERANT, en application des dispositions combinées des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), que Monsieur le Maire peut valablement se prononcer sur ce projet acquisitif sans saisine préalable de la Direction de l'Immobilier de l'État,

CONSIDERANT que le développement du Quartier des Gares à LENS est l'un des principaux projets participant de la réalisation du Plan Directeur « Euralens Centralité » de 1 600 hectares autour du Louvre-Lens, approuvé en Novembre 2011 et mis à jour en Mars 2016 par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et les Villes de LENS, LIEVIN et LOOS-EN-GOHELLE,

CONSIDERANT que dans une continuité d'action opérationnelle et de mise en œuvre de ce Plan Directeur, le Quartier des Gares est l'un de secteurs d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Centralité créée en septembre 2015 à l'initiative de la ville de LENS,

CONSIDERANT que le Quartier des Gares est aujourd'hui la polarité tertiaire principale confirmée du cœur de l'Agglomération, à proximité immédiate de la gare TGV et TER, de la gare routière et d'une desserte par plusieurs lignes du Transport en Commun en Site Propre « Bulles »,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement ayant permis de :

1. Mettre en scène le Quartier des Gares : un espace public de grande qualité dans la continuité des aménagements réalisés en 2012 sur la rue Jean Létienne pour l'accueil du Louvre-Lens, un parvis ouvrant sur le Quartier des Gares et sur sa tête de proue, le premier bâtiment.
2. Assurer le bon fonctionnement de la desserte des bâtiments du Quartier des Gares concomitamment au bon fonctionnement de la gare routière : le réaménagement partiel et léger du giratoire liant la rue Urbain Cassan et la rue Jean Létienne, le déplacement d'un quai bus attenant, pour assurer la desserte véhicules du Quartier des Gares et la pose d'un revêtement pour le piétonnier rue Urbain Cassan.
3. Assurer la desserte en réseaux urbains importante du Quartier des Gares : la réalisation d'une tranchée commune complète en chaussée et trottoir entre la rue Jean Létienne et la rue Urbain Cassan, puis majoritairement en trottoir le long de la rue Urbain Cassan jusqu'au carrefour Bollaert permet aujourd'hui une desserte en réseau efficace du Quartier des Gares et répond aux besoins énergétiques spécifiques et sécurisés de la direction locale d'ERDF.

CONSIDERANT, dès lors, que l'acquisition de ce bien immobilier permettra la réalisation de travaux d'aménagement complémentaires des espaces publics du Quartier des Gares, justifiant ainsi de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la reconversion de cette friche s'inscrit dans la politique d'attractivité et de renouvellement urbain poursuivie par la Ville dans le respect de la démarche de sobriété foncière mise en œuvre par la SOCIETE NATIONALE D'ACTIFS DE TRANSITION – SNAT,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 - D'exercer le droit de priorité dont dispose la commune de LENS à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

Commune :	LENS (62300)
Adresse :	Rue Urbain CASSAN
Références cadastrales :	Section AC numéro 383p
Superficie prévisionnelle (avant arpentage) :	1338 m ²
Etat :	Terrain nu Libre d'occupation
Réception de la DAB :	21 avril 2026
Vendeur(s) :	SOCIETE NATIONALE D'ACTIFS DE TRANSITION - SNAT

ARTICLE 2 - D'acquérir le bien ci-dessus désigné au prix de HUIT EUROS (8,00 €) HT/m², soit un prix prévisionnel de DIX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (10.704,00 €) HT, tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique de vente à régulariser et tous ceux qui en ont été le préalable ou en seront la suite ou la conséquence étant intégralement à la charge de la collectivité.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de LENS www.villedelens.fr – rubriques actes administratifs et sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 5 - Le Directeur général des services de la Commune et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le 10 JUIN 2026

Par délégation du Maire,
Monsieur Jean-François CÉCAK.
Adjoint en charge de l'urbanisme réglementaire
et de la stratégie urbaine intégrée.
Jean-François CÉCAK

